

***Arrêté préfectoral n°CAB-SESR-2025-15 portant sur l'interdiction
de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes
et
les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit
sur les RD 13, 103, 188, 373 et 902 dans le département de la Haute-Loire et les boulevards
Gambetta et Carnot de la ville du Puy-en-Velay***

Le Préfet de Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R4 11-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-011 en date du 04 janvier 2011 portant sur l'interdiction des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire

VU la consultation réalisée par mail auprès des administrations (concernées par des modifications de tracés de l'arrêté préfectoral n°2011-011 en date du 04 janvier 2011) le 20 juin 2025 prenant échéance le 11 juillet 2025,

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire du 08 juillet 2025,

VU l'avis du commissaire divisionnaire de la Police Nationale de la Haute-Loire du 01 juillet 2025,

VU les avis des maires de Cussac-sur-Loire en date du 26 juin 2025 et Le Puy-En-Velay en date du 03 juillet 2025 ,

CONSIDERANT l'organisation des flux de trafics poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit dans le département de Haute-Loire,

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, une interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit doit être mise en place sur les départementales autour de la ville (RD 13, 103, 188, 373, 902, bvd Gambetta et Carnot) afin d'éviter l'intrusion de ces derniers en centre-ville du Puy-En-Velay,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation des poids lourds de transports de marchandises d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) est interdite à compter de la signature de cet arrêté, dans les deux sens sur les itinéraires (cf carte en annexe 1) :

- empruntant la RD 188 au carrefour RD 188 / RN88 (rond-point du Comté de Foix) – commune de Cussac-Sur-Loire - direction "Le Puy-en-Velay sud – Vals Près-Le-Puy",
- empruntant la RD 103 au carrefour RD 103 et la liaison franchissement de la Loire / RD 374 (rond- point des tanneries) – commune de Chadrac – direction "Aubenas - Le Puy-en-Velay",
- empruntant la RD 13 depuis le lycée Simone Weil (direction Clermont-Ferrand) jusqu'à la RD 902 (Eglise Saint Laurent),

- empruntant la RD 902 au carrefour RD 902 / RD 136 (rond-point du Collet) – commune de Polignac – direction “Le Puy-En-Velay”,
- empruntant le boulevard Gambetta au carrefour RD 590 / RD 589 (rond point des orgues) – Communes d’Espaly-Saint-Marcel et Le Puy-En-Velay - direction “Le Puy-En-Velay”,
- empruntant la RD 373, sortie n°51 “Corsac-Chassende” de la RN88 depuis Bellevue - le rond-point des Trois Pierres- Côte de Tireboeuf .

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 1 ne sont pas applicables :

1. aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral,
2. aux véhicules chargés de la viabilité hivernale,
3. aux véhicules de secours,
4. aux véhicules agricoles,
5. aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes destinés à l’enseignement de la conduite utilisés par les écoles de conduite ou centres de formation agréés,
6. aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) dont le lieu de départ ou de destination, de tout ou partie du chargement, est situé dans le périmètre de la commune du Puy en Velay,
7. aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) dont le siège social ou d'exploitation de l’entreprise, propriétaire ou gérante, est située dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Puy en Velay,
8. aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) dont le conducteur quitte ou rejoint son domicile situé dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Puy en Velay,
9. lors de la mise en œuvre des mesures prévues dans les plans PALOMAR et PIARA,
10. lors de la mise en œuvre de déviation suite à des accidents ou des travaux programmés.

ARTICLE 3 :

Considérant le réseau routier national et départemental du département de Haute-Loire, les itinéraires pour les véhicules en transit de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) seront les suivants, en double sens (Cf carte en annexe 2) :

- la RN 88 du nord au sud à partir du ½ échangeur du Monteil (échangeur n°50) jusqu'au carrefour giratoire des Fangeas (commune de Cussac-Sur-Loire),
- la RN 102 depuis le carrefour des Fangeas (commune de Cussac-sur-Loire) jusqu'au carrefour de Coubladour (commune de Loudes)

Une signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2011-011 en date du 04 janvier 2011 portant sur l'interdiction des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

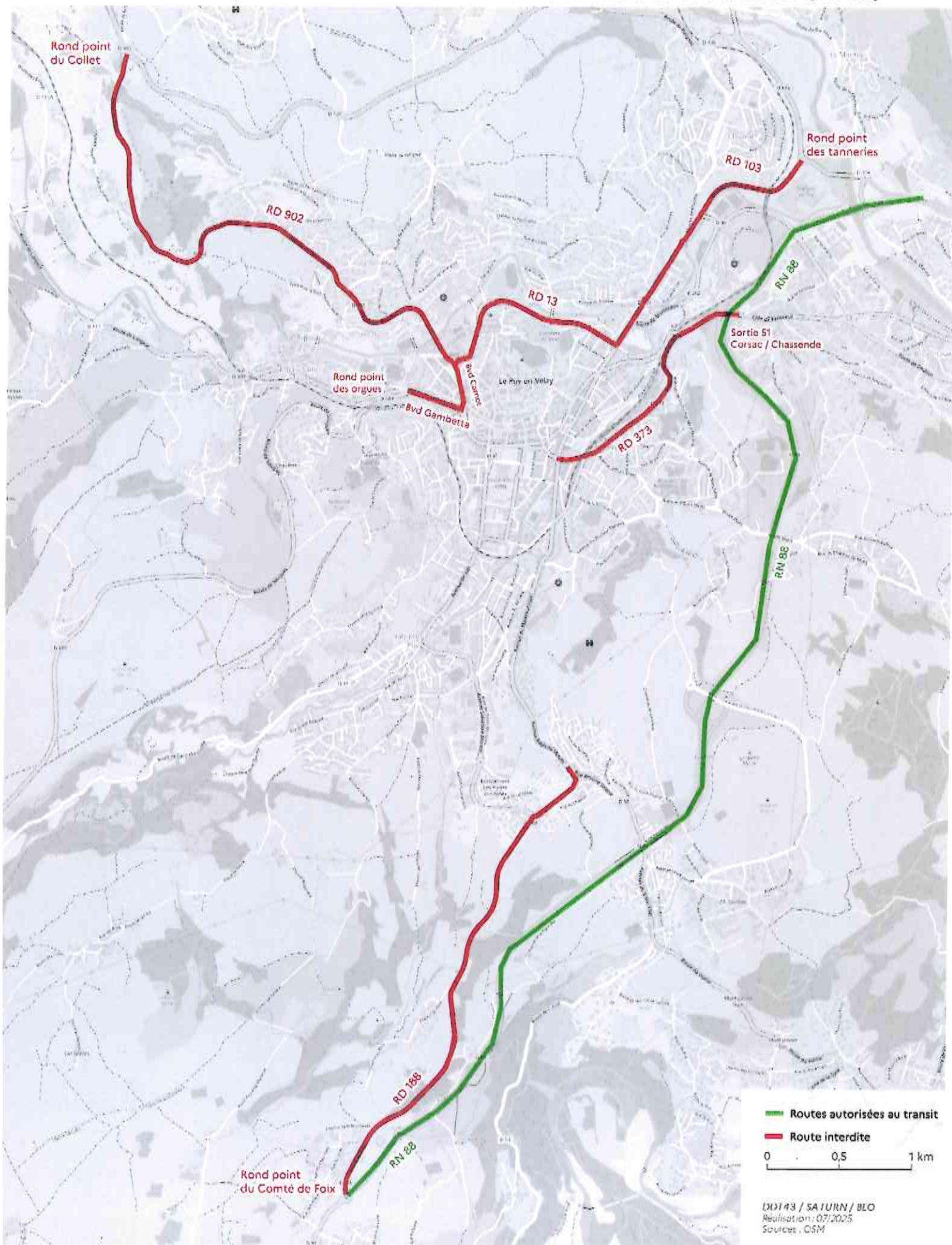
ARTICLE 5 :

M. le préfet de la Haute-Loire, M. le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Mme la Présidente du Conseil départemental de Haute Loire, M. le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire, M. le directeur départemental de la Police Nationale, les maires des communes de Aiguilhe, Bains, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspuzac, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Le Puy-En-Velay, Loudes, Polignac, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Sanssac-l'Eglise et Vergezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 juillet 2025

M. Le Préfet de Haute-Loire

Arrêté préfectoral n°CAB-SESR-2025-15 portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit sur les RD 13, 103, 188, 902 dans le département de la Haute-Loire et les boulevards Gambetta et Carnot de la ville du Puy en Velay



Arrêté préfectoral n°CAB-SESR-2025-15 portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit sur les RD 13, 103, 188, 902 dans le département de la Haute-Loire et les boulevards Gambetta et Carnot de la ville du Puy en Velay

